



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections européennes

Question écrite n° 40939

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les critères d'acceptation des listes politiques aux prochaines élections européennes. En effet, plusieurs listes ont présenté des intitulés peu habituels. Parmi ceux-ci, il convient de différencier l'intitulé de la liste « Euro Palestine » dont l'objectif et les déclarations n'ont rien à voir avec l'objectif et la vocation de ce scrutin européen, de s'étendre aux élections de 2007 dans notre pays. La liste Euro Palestine paraît donc contraire à l'enjeu du scrutin européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question afin d'éviter une multiplication de ce genre de liste.

Texte de la réponse

La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne contient aucune disposition exigeant des listes un programme ou une finalité en adéquation avec l'enjeu européen propre à ce type de scrutin. Aux termes du code électoral, seul le Conseil d'État, saisi par le ministre de l'intérieur, peut statuer sur les irrégularités concernant les déclarations de candidature. Dès lors que la législation en vigueur est respectée sur ce point, rien n'interdit la présence de listes dont l'objet est manifestement sans rapport avec la consultation. Ce phénomène n'est au demeurant ni propre au scrutin européen du 13 juin 2004 ni spécifique à la représentation proportionnelle. Il est permis de s'interroger sur la constitutionnalité de toute disposition visant à instaurer des critères de recevabilité politique des candidatures. Elle serait de toute évidence contraire au principe défini à l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions (...) pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Il appartient donc aux citoyens d'être vigilants lors de l'exercice de leur droit de vote et de désigner les élus qu'ils estiment les plus capables de représenter la France au sein du Parlement européen.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40939

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4191

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6845